

# L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC  
au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement



Photos : C. Mercier/Ciric

**n° 512**

## ■ **Financement public**

État des financements publics pour les collèges d'enseignement privés.....**p. 2**

## ■ **Gestion**

La classe hors contrat pour les 2-3 ans.....**p. 4**

## ■ **Gestion/comptabilité**

Stratégies tarifs.....**p. 8**

## ■ **Actualités FNOGEC**

Partenariat avec l'Agence du service civique (ASC).....**p. 10**

## ■ **Législation sociale**

Les titulaires de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)...**p.11**  
Changement d'OPCA au 1<sup>er</sup> janvier 2012.....**p.11**

## ■ **Pastorale**

Les Fidèles laïcs.....**p.12**



## Éditorial

Par Michel Quesnot,  
président de la FNOGEC

## Des principes pour notre action

« Dans les crises, le plus difficile pour un honnête homme n'est pas de faire son devoir mais de le connaître. »

**E**n d'autres termes, aujourd'hui, la réflexion ne doit pas d'abord se faire sur les réponses à donner, mais porter sur les bonnes questions à se poser. Se tromper de problème, c'est déjà se tromper de solution. Apporter des réponses à de mauvaises questions est tout aussi inutile.

L'actualité dans tous les domaines dont nous avons la charge ou auxquels nous contribuons est riche en occasion de nous remémorer ces principes, qu'il s'agisse

de territorialité, de la révision du statut de l'Enseignement catholique, des rapports avec les pouvoirs publics, du problème de l'immobilier, de la relance de la démarche de gouvernance, du bénévolat et bien évidemment de la révision de la convention collective PSAEE.

Pour faire face à ces enjeux, vous pouvez compter sur le bureau, le conseil d'administration, les commissions et les permanents de la FNOGEC qui ont beaucoup travaillé sur l'identification des véritables problématiques.

Sachant que souvent, la difficulté n'est pas de prendre une décision mais de s'y tenir... □

## ÉTAT DES FINANCEMENTS PUBLICS DES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ASSOCIÉS À L'ÉTAT PAR CONTRAT

*Les élections cantonales sont l'occasion de faire le point sur les financements apportés par les conseils généraux à nos collèges privés associés à l'État par contrat. D'autant que celui-ci évolue au fil des négociations qui sont menées depuis trois ans.*

Ces négociations portent non seulement sur la dotation de fonctionnement et sur le forfait « Technique, ouvrier et de service » (TOS), mais aussi sur le financement des investissements au titre de la loi Falloux, les mesures individuelles en faveur des collégiens, tels l'aide à l'achat des manuels scolaires, le financement de la demi-pension de l'internat, l'extension aux collèges privés associés à l'État par contrat, aux équipements numériques de travail que la collectivité installe dans ses établissements publics d'enseignement...

Le champ du partenariat avec les conseils généraux est large, et on voit qu'il existe une grande variété dans ce domaine selon les territoires.

Nous avons recensé les montants de forfait TOS et de forfait matériel ainsi que le montant des subventions d'investissement perçues par nos collèges durant l'année scolaire 2009/2010, ce qui nous permet de vous livrer quelques ratios intéressants à observer.

### ■ Quelques indications sur la scolarisation des collégiens dans l'Enseignement catholique

Une grande amplitude caractérise notre implantation de collèges sur le territoire français, entre la Creuse qui n'a qu'un collège de moins de 100 élèves et le Nord qui scolarise plus de 43 000 collégiens dans l'Enseignement catholique.

Pour autant, les petits effectifs de collégiens ne sont pas toujours le signe d'une moindre présence de l'Enseignement catholique sur le département. En effet la Lozère qui accueille 1 303 élèves dans les collèges catholiques scolarise pour autant

35 % de la population des adolescents de Lozère. Ces petits effectifs sont aussi à mettre en corrélation avec la chute démographique sévère que connaissent certains départements français.

En soi, un effectif comparable de collégiens scolarisés ne représente pas nécessairement la même représentativité de l'Enseignement catholique dans la scolarisation des jeunes d'un département. Si l'on prend l'exemple de la Vendée qui a 550 000 habitants, l'Enseignement catholique scolarise 56 % des adolescents du département avec ses 16 478 collégiens. L'Enseignement catholique en Pas-de-Calais scolarise un effectif à peu près équivalent de jeunes, à savoir 14 599 collégiens, mais il ne représente que 20 % des adolescents du département qui a une population de 1 484 667 habitants.



Quelques ratios intéressants à observer

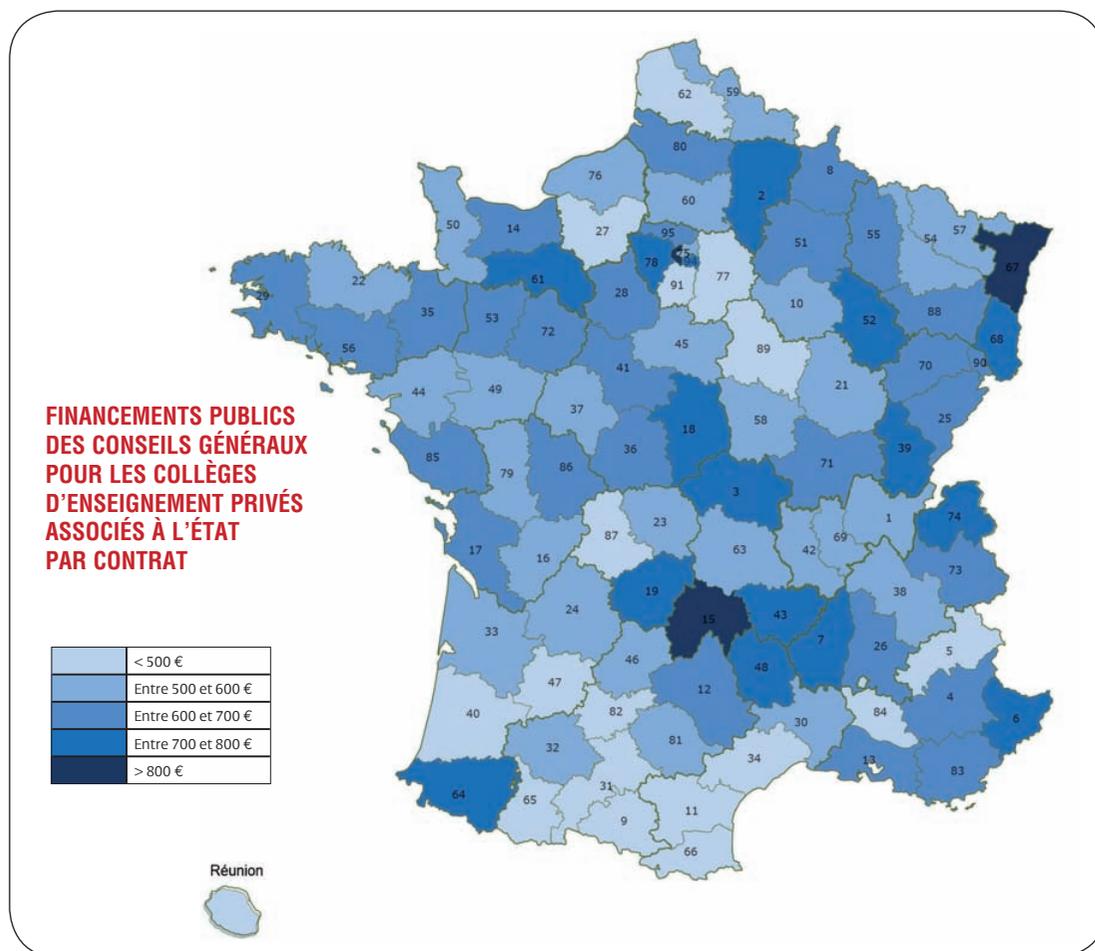
Pourcentage de scolarisation en collèges privés associés à l'État par contrat des adolescents du département	Pourcentage de départements
Scolarisent :	
• moins de 10 % des collégiens	7 %
• entre 10 et 15 % des collégiens	32 %
• entre 15 et 20 % des collégiens	20 %
• entre 20 et 30 % des collégiens	23 %
• entre 30 et 40 % des collégiens	9 %
• entre 40 et 50 % des collégiens	6 %
• plus de 50 % des collégiens	2 %

Effectif d'élèves dans les collèges de l'EC	Pourcentage de départements
Moins de 3 000 collégiens dans l'EC	34 %
Entre 3 000 et 5 000 collégiens	18 %
Entre 5 000 et 9 000 collégiens	23 %
Entre 9 000 et 15 000 collégiens	14 %
Entre 15 000 et 25 000 collégiens	7 %
Entre 25 000 et 43 580 collégiens	4 %



« La qualité du partenariat entre l'Enseignement catholique et les conseils généraux n'est pas nécessairement liée au taux de scolarisation de l'Enseignement catholique dans les départements ».

A. Pinoges/Ciric



### ■ Financements publics des collèges privés associés à l'État par contrat par les conseils généraux

Ces montants représentent cumulés la dotation de fonctionnement, le forfait TOS et les subventions loi Falloux. Ils ne comprennent pas les financements des appels à projets culturel et éducatif, ni les mesures en faveur des collégiens (aide à la demi-pension, chéquier culturel...)

Les montants de dotation de fonctionnement varient du simple au triple : de 160 € par collégien en Ariège à 483 € par collégien en Cantal. 48 % des conseils généraux se situent entre 250 € et 340 € par collégien. Les montants moyens de forfait TOS varient du simple au presque double : de 210 € en Pyrénées Orientales à 390 € en Corrèze. 39 % des conseils généraux se situent entre 230 € et 310 € par collégien.

Ainsi peut-on constater que les 600 € par collégien de forfait d'externat<sup>1</sup>, provenant des conseils généraux n'est atteint que par 18 % des conseils généraux. Toutefois, ces 600 € sont atteints et dépassés par 48 % des départements lorsque sont ajoutées les subventions loi Falloux dont le montant moyen par collégien se situe aux alentours des 100 €.

On se rend compte que la qualité du partenariat entre l'Enseignement catholique et les conseils

Montant moyen des financements des CG pour les collèges de l'EC	Pourcentage de départements
Moins de 500 € par collégien	18 %
Entre 500 et 600 € par collégien	33 %
Entre 600 et 700 € par collégien	29 %
Entre 700 et 800 € par collégien	15 %
Plus de 800 € par collégien	3 %

généraux n'est pas nécessairement liée au taux de scolarisation de l'Enseignement catholique dans le département. Elle peut s'expliquer par plusieurs facteurs. L'un d'eux est la capacité des responsables de l'Enseignement catholique à savoir se situer en véritable partenaire, rencontrant régulièrement les élus et les fonctionnaires du conseil général, les informant des projets de notre réseau, incitant les chefs d'établissements de leurs collèges à participer aux appels à projets éducatifs et culturels proposés par le conseil général.

C'est aussi un positionnement des élus du conseil général, que sa majorité soit de gauche ou de droite, à considérer l'Enseignement catholique comme un partenaire essentiel de l'offre éducative sur leur territoire qui permet un financement tendu vers la parité de traitement avec les collèges publics.



Dans le prochain numéro de *L'Arc boutant*, nous traiterons de l'état des financements publics des conseils régionaux pour les lycées

<sup>1</sup> Ce montant est préconisé dans le rapport économique INDICES 20/08/09.

## LA CLASSE HORS CONTRAT POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE 2-3 ANS

*Comme nous vous le rappelions dans le numéro de février, l'accroissement de la dette publique et la recherche de coupes drastiques dans tous les domaines gérés par l'État entraînent et entraîneront encore pour les années à venir une réduction des moyens de carte scolaire à tous les niveaux. Le besoin d'économies substantielles incite l'État à se désengager de la prise en charge des plus jeunes par l'école.*

Les retraits de postes d'enseignants obligent l'Enseignement catholique à envisager la fermeture de nombreuses classes et notamment celles composées quasi exclusivement d'enfants de 2 ans, d'autant que ces enfants ne sont plus pris en compte dans les effectifs des classes maternelles.

Or, certains départements scolarisent, encore cette année, de nombreux enfants de 2 ans et vont être confrontés à une demande par les familles du maintien de l'offre d'accueil alors que les écoles n'auront plus les postes d'enseignants rémunérés par l'État.

L'Enseignement catholique a construit une longue tradition de l'offre faite aux familles en matière d'accueil et d'éducation des jeunes enfants. Il doit continuer à investir l'accueil du jeune enfant et proposer des solutions aux familles qui font le choix de cet enseignement. À côté des créations que ne manquent pas de faire les pouvoirs publics et des entreprises privées, notamment en vue de l'application, dès 2012, du droit opposable à la garde d'enfants, il y a de la place pour des initiatives originales à même d'être menées par des représentants de l'Enseignement catholique.

Plusieurs solutions vont s'offrir aux écoles qui souhaiteront continuer à accueillir les enfants de 2 ans et ainsi garder, voire même attirer des familles dans l'Enseignement catholique :

- **Créer une structure d'accueil de la petite enfance** dont le coût est important mais pouvant bénéficier d'une aide directe de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou permettant aux familles de percevoir des prestations versées par la CAF et de bénéficier d'une réduction d'impôts pour frais de garde.

- **Ouvrir une classe hors contrat** dont le coût de fonctionnement est moindre, mais ne pouvant bénéficier d'aucune aide publique obligatoire.

Nous vous avons brièvement informés dans le numéro de février sur les solutions

envisageables (classes passerelles, jardins d'éveil, classes hors contrat...). Toutefois, fort de sa tradition éducative et de son savoir-faire, mais aussi, dans l'urgence de maintenir l'accueil des enfants de 2 ans à la rentrée prochaine, l'une des solutions envisagées par plusieurs écoles pour l'accueil des enfants de 2-3 ans sera l'ouverture de classes hors contrat, notamment en raison de la simplicité et de la rapidité d'ouverture. Il convient cependant de se conformer aux règles applicables pour la création de ces classes et garantir son financement sur le moyen voire long terme.



DR

L'Enseignement catholique doit continuer à investir l'accueil du jeune enfant et proposer des solutions aux familles qui font le choix de cet enseignement

## ■ Ouvrir une classe hors contrat

Les contraintes imposées par l'État pour l'ouverture d'une classe hors contrat sont très limitées: il s'agit uniquement d'une procédure déclarative. Il convient d'informer le maire de la commune où se situe la classe, l'inspection d'académie, le préfet et le procureur de la République (article L 441-1 et L 441-2 du code de l'éducation). À défaut d'opposition, la classe est ouverte à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration, sans aucune autre formalité.

### ◆ La classe hors contrat devra donc :

- **Accueillir les enfants dans des locaux aménagés** spécifiquement pour un groupe d'élèves et plus spécialement, des enfants de 2 ans. L'organisation matérielle, l'emploi du temps et les activités proposées devront viser le développement des potentialités de l'enfant et sont supports d'apprentissage. Ces derniers donneront lieu à des évaluations et à une communication des progrès aux parents.

- **Avoir un enseignant titulaire du baccalauréat** (article L 914-3 du Code de l'éducation et article 3 du décret n° 88-756 du 13 juin 1988) recruté sur des critères conformes au projet éducatif et pédagogique de l'école, mais aussi, dans la mesure du possible, avec une expérience d'enseignement en classe maternelle ou dans la petite enfance. Cet enseignant fera partie de l'équipe d'enseignants placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Rappelons que l'horaire d'un enseignant est de 27 heures hebdomadaires, dont 24 heures devant élèves.

- **Avoir une ASEM ou un personnel « petite enfance »**: la scolarisation de petits dans les classes maternelles impose un encadrement plus fort. Le Code des communes, qui vise spécifiquement les écoles publiques, prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines » (article R 412-127). Ces agents « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants ». Ainsi, pour le bon fonctionnement de cette classe d'environ 20 enfants de 2-3 ans, il est conseillé la présence de deux personnels, l'enseignant et l'assistant maternel, qui pourra être une ASEM ou bien même un éducateur de jeunes enfants. Après son ouverture, la classe hors contrat sera soumise, comme tous les établissements

Concernant les aspects pédagogiques, vous pouvez consulter le site [www.sitecoles.formiris.org](http://www.sitecoles.formiris.org) qui propose de nombreux dossiers thématiques sur la scolarisation d'enfants à partir de deux ans.



privés, à un régime d'inspection. L'inspection des établissements privés hors contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale (article L442-2).

Toutefois, s'agissant de l'accueil d'enfants de 2-3 ans, la classe sera hors du champ de l'obligation scolaire et de l'instruction obligatoire; la liberté pédagogique pourra donc jouer pleinement.

## ■ La liberté pédagogique des classes hors contrat

Les classes hors contrat jouissent d'une totale liberté pédagogique en ce qui concerne le choix des programmes, des horaires, des méthodes, des livres.

Concernant les connaissances et savoirs à faire acquérir aux élèves, une seule obligation légale relative au respect de l'objet de l'instruction obligatoire prévaut: « L'instruction délivrée doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun » (article D131-12 du Code de l'éducation).

Cependant, cette référence au socle commun de connaissances ne remet pas en cause la liberté pédagogique et la liberté de progression car les exigences définies par le socle doivent être satisfaites au terme de la période d'instruction obligatoire. Le contenu des savoirs à maîtriser n'est pas défini pour chaque classe.

Pour les classes maternelles, l'article L321-2 du Code de l'éducation précise:

« Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des

L'Enseignement catholique a construit une longue tradition de l'offre faite aux familles en matière d'accueil et d'éducation des jeunes enfants

enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.

L'État affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives. »

Toutefois, à 2 ans, l'enfant est encore tout petit et le rôle de l'enseignant et du personnel encadrant sera de le faire passer au stade de « petit élève » et de répondre aux besoins d'un enfant de cet âge (cf. [www.sitecoles.formiris.org](http://www.sitecoles.formiris.org)).

- Besoins physiologiques: les besoins vitaux du corps humain (respirer, boire, manger, dormir, etc.);
- Sécurité: le besoin de se sentir en sécurité physique, morale et matérielle;
- Amour, appartenance: le besoin grégaire d'appartenance à un groupe, d'intégration et d'affection;
- Estime de soi: le besoin de reconnaissance de ses qualités par les autres;
- Accomplissement: le besoin de se réaliser, de faire preuve de créativité.

Ainsi, la scolarisation à 2 ans devra permettre de s'adapter aux besoins de chaque enfant et de le guider vers des apprentissages cognitifs.

## ■ Financer cette classe hors contrat

L'inconvénient majeur de la classe hors contrat par rapport à un établissement d'accueil du jeune enfant est qu'elle ne bénéficie d'aucun financement public obligatoire, ni de la CAF, ni de l'État, ni même des collectivités locales.

Ainsi, le coût de fonctionnement d'une classe hors contrat pour l'accueil des enfants de 2-3 ans devra être financé quasi exclusivement par :

- **Les participations des familles;**
- **Les ressources de la gestion patrimoniale et non scolaire:** manifestations de soutien (fêtes et kermesses), produits d'accueil, produits de placements, dons et libéralités;
- **Les excédents éventuels** des autres activités de la gestion scolaire.

Le coût pour les familles sera donc nécessairement élevé, tout au moins, plus élevé que pour la scolarisation d'un enfant en classe maternelle associée par contrat à l'État puisque pour ces dernières, la rémunération de l'enseignant est prise en charge par l'État.

Le pôle Compétences et Expertises de la FNOGEC a eu l'occasion, lors de missions d'audit dans des établissements scolaires ayant créé une classe hors contrat de toute petite section de maternelle, de faire une approche du coût de fonctionnement d'une telle classe. Au vu des éléments dont il dispose, ce coût représenterait entre 3 000 € et 4 500 € par an et par enfant. Le raisonnement s'appuie sur un calcul de coût



DR

Les classes hors contrat jouissent d'une totale liberté pédagogique dans le choix des programmes, horaires, méthodes et livres.

complet, c'est-à-dire, l'affectation de l'ensemble des charges se rapportant à l'activité. Toutefois, il conviendrait de l'affiner car l'échantillon dont dispose le service gestion de la FNOGEC est à ce jour trop réduit. Une étude plus complète devrait être réalisée dans les prochains mois.

Plus de 70 % du coût de fonctionnement d'une classe hors contrat correspond à la masse salariale. Le reste se répartit entre l'ensemble des autres coûts, consommations, autres charges et services extérieurs mais essentiellement par un « équivalent loyer » caractérisant l'ensemble des besoins immobiliers liés à l'activité (espace de classe, motricité, atelier, etc.) Cette mesure est très variable et dépend évidemment de la proportion des effectifs et/ou des espaces occupés par l'activité.

### ■ La masse salariale se décompose comme suit :

- **Salaire de l'enseignant hors contrat :** le salaire de base correspond au salaire minimal conventionnel et, le cas échéant, aux primes et gratifications diverses, aux avantages en nature... Ainsi, les maîtres hors contrat doivent être rémunérés sur l'échelle des instituteurs. Selon le barème au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le salaire brut annuel au 1<sup>er</sup> échelon (indice 341) est de 18 947,15 € (hors indemnité de résidence ou supplément familial), soit environ 26 500 € chargés.

- **Salaire de ou des ASEM :** pour information, depuis l'accord du 7 juillet 2010 sur les classifications, la dénomination ASEM n'existe plus dans la convention collective PSAEE (Personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes des établissements d'enseignement privés).

Dans le cadre de ces classifications, l'activité de « l'ASEM » peut se décliner à travers différentes fonctions :

- **Ainsi, « l'ASEM » sera classé(e) en fonction 4, « fonction auprès des enseignants »,** rattachée à la strate I, si cette personne « *assiste l'enseignant dans les soins corporels à donner aux élèves, dans la préparation ou le rangement du matériel éducatif, dans la mise en place de propreté des locaux pédagogiques* ».

Pour cette personne, l'échelle de rémunération pourra varier en fonction des critères classants entre 1 380 € (16 560 € annuels) et 1 578 € par mois (18 936 € annuels), soit un coût pour l'OGEC d'environ 23 200 € (brut chargé) à 26 510 € (brut chargé).

- **« L'ASEM » sera classé(e) en fonction 3, « fonction d'auxiliaire pédagogique »,** rattachée à la strate II si cette personne « prépare

et met en œuvre, devant un groupe ou sous-groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un enseignant présent lors de son intervention, un contenu et/ou dispositif pédagogique défini au préalable par cet enseignant auprès d'un groupe ou sous-groupe de la classe ».

En application des critères classants, la rémunération de cette personne sera de 1 449 € au minimum (24 345 € annuels en brut chargé) et au maximum de 1 794 € (30 140 € annuels en brut chargé).

Dans les deux cas, cette rémunération pourra également être augmentée par rapport à l'ancienneté de la personne et à sa formation professionnelle.

La rémunération de « l'ASEM » est proche en début de carrière, de celle d'un éducateur de jeunes enfants puisque le salaire annuel brut de l'éducateur de jeunes enfants est de 19 968 € en début de carrière mais atteint par contre 37 246 € en fin de carrière.

- **Quote-part des salaires du directeur, des agents administratifs, d'accueil, d'entretien et de restauration** qui travaillent dans l'école. En effet, qu'il s'agisse de dépenses de personnels ou de frais de fonctionnement, dès lors qu'il s'agira de frais communs aux classes sous contrat et à la classe hors contrat, ils devront être répartis entre les différentes activités réalisées dans l'école, selon des clés de répartition qui feront l'objet d'une convention analytique votée en conseil d'administration de l'OGEC.

Rappelons que l'OGEC doit tenir une comptabilité sectorielle et donc être en mesure d'isoler les charges et recettes liées à l'activité hors contrat et sous contrat. Ainsi, les contributions publiques reçues au titre du fonctionnement des classes sous contrat (forfait communal) ne devront nullement servir à couvrir des charges engagées pour le fonctionnement de la classe hors contrat.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous attirons votre attention sur l'importance du coût de fonctionnement de ces classes hors contrat et sur les difficultés de financement auxquelles elles pourraient très vite être confrontées si la participation des familles était insuffisante et si aucune subvention publique n'était obtenue. L'OGEC pourra en effet accepter que ce secteur d'activité soit en déficit, mais encore conviendra-t-il de l'évaluer précisément et de ne pas risquer de mettre en péril l'équilibre financier de l'OGEC et la pérennité de l'école.



## STRATÉGIES TARIFS: VERS DE NOUVELLES DYNAMIQUES

*Quels sont les domaines concernés, parmi l'ensemble de nos activités, par la mise en place d'une ressource privée adaptée ? Quels sont les enjeux au regard du financement et la pérennité du projet de l'Enseignement catholique ? Enfin, quels sont les principaux points de repère ou fondamentaux d'une politique du financement privé dans l'Enseignement catholique ?*

### ■ Les champs incontournables de mise en place d'un financement privé adapté

*Le financement public est inhérent au contrat avec l'État. Mais le financement privé l'est tout autant, il est également constitutif de la relation contractuelle avec la collectivité publique d'une part, et avec les familles d'autre part.*

• **Au sein du secteur d'activité de l'enseignement** (ce que l'on a coutume d'appeler l'externat) la loi prévoit que les dépenses de caractère propre (dépenses de toutes natures – achats, services extérieurs, masse salariale – directement liées au caractère chrétien du projet d'éducation, et dépenses de financement du réseau institutionnel Enseignement catholique – cotisations à la tutelle, à la DDEC, à l'UDOGEC...) sont couvertes par les contributions des familles.

Dans ce même secteur de l'enseignement, tout ce qui relève de l'investissement est également à la charge des familles au sens de la loi scolaire, sauf actions de soutien volontaires de la part de la collectivité publique (l'aide de la collectivité publique est, dans l'esprit et dans la lettre, une aide au fonctionnement, à parité avec le public). L'investissement concerne principalement les infrastructures foncières et immobilières, qui sont privées et d'Église, ensuite, les biens mobiliers: équipements de toute nature, indispensables et obligatoires (exigences liées aux programmes pédagogiques, aux examens, à une qualité pédagogique attendue par les familles et les jeunes).

Quels que soient les territoires et les modes de calcul, pour le seul secteur de l'enseignement, le besoin courant de financement privé se situe dans une fourchette comprise entre 350 et 750 € par élève et par an, hors mises aux normes accessibilité et hors coûts spécifiques liés au redéploiement de notre parc immobilier (on estime en moyenne que les besoins courants en investissement du 2<sup>nd</sup> degré représentent un montant deux fois supérieur à ceux du 1<sup>er</sup> degré – voir rapport économique et social FNOGEC 2009). Cela représente en valeur un besoin courant de financement, compte tenu des effectifs actuels de l'Enseignement catholique, d'environ 1,1 milliard

d'euros, alors que la ressource collectée se situe actuellement à 0,9 milliard (base Observatoire économique INDICES).

En sus de ce besoin de financement manquant de 0,2 milliard d'euros, si l'on intègre des éléments conjoncturels comme les mises aux normes accessibilité, le besoin de financement complémentaire est estimé à environ 0,3 milliard (travaux de la commission immobilière FNOGEC), d'où une insuffisance de financement comparable à celle observée sur le champ du financement public, à savoir 0,5 milliard (en moyenne, tous niveaux confondus, 250 € de besoin supplémentaire de financement par élève et par an).

• **L'ensemble des autres secteurs d'activité** portés par l'Enseignement catholique, constitutifs d'une offre complète, adaptée aux demandes des familles, sont financés quasi exclusivement par les familles: restauration des élèves, hébergement, études et garderies... Les familles apportent (selon le Rapport économique et social INDICES) environ 1,1 milliard d'euros pour le financement de ces activités complémentaires à l'enseignement. Nous raisonnons dans cette partie avec les hypothèses suivantes:

- Pour chacune des activités financées par les familles, chaque famille utilisatrice s'acquitte d'une redevance fixe et identique;
- Il existe un cloisonnement étanche des financements, à savoir que les contributions ne devraient servir qu'à l'investissement et au caractère propre en externat, que les demi-pensions ne devraient servir qu'au financement de la cantine...

Or, la réalité, mise en exergue également par nos observations statistiques, fait apparaître une



Un prix en rapport avec la qualité éducative et pédagogique offerte.



insuffisance moyenne de financement public de plus de 0,5 milliard d'euros (250 € par élève et par an)... Il faut par conséquent, indépendamment de la recherche d'un retour à la parité pour les participations publiques au fonctionnement, envisager une stratégie plus globale en matière de financement privé... dans la mesure où le contexte légal du financement de l'enseignement privé n'évoluerait pas.

### ■ Les enjeux liés à un financement privé stable, suffisant, adapté

*Des ressources privées à la hauteur de la qualité du projet... Un véritable rapport qualité/prix...*

- **Le premier enjeu n'est rien moins, à l'instar du financement public, que se donner les moyens de la qualité de notre offre pédagogique et éducative auprès des familles.** Un véritable contrat qualité est à honorer auprès des familles. Il est de notre responsabilité, en mesurant rigoureusement les capacités contributives des parents, de collecter les ressources suffisantes permettant d'atteindre un niveau satisfaisant de qualité d'accueil (au regard des jeunes qui vivent dans nos locaux, des obligations liées aux programmes pédagogiques, aux normes d'hygiène, sécurité et accessibilité, et surtout des exigences liées au projet éducatif).

Une valeur ajoutée, un « plus » en matière d'accueil et d'accompagnement des jeunes confiés à l'Enseignement catholique, sont obtenus notamment par des « maisons d'éducation » belles, bien équipées, fonctionnelles et modernes, agréables à vivre... c'est essentiel... et cela a un prix... osons parler de rapport qualité/prix acceptable par les familles...

- **Une mutualisation des ressources, une solidarité entre les familles pour un accès du plus grand nombre au service apporté par l'Enseignement catholique.** Pour optimiser ces ressources affectées à l'« outil de production » d'un projet chrétien d'éducation, il est envisageable, parmi d'autres possibilités, de promouvoir une solidarité entre les familles, plus précisément une mutualisation de la ressource privée entre les familles. De plus en plus d'établissements, se rendant compte le plus souvent d'une réelle mixité sociale, avec des revenus familiaux qui vont couramment d'un à quatre, osent une politique de contributions différenciées (des contributions allant d'un à deux par exemple).

- **Une stratégie tarifs globale.** Comme dans une stratégie d'entreprise, le prix d'un produit ne peut être uniquement lié à son coût de revient (sans parler de l'arbitraire du calcul d'un coût de revient, et notamment de la ventilation des coûts de structure et indirects, communs à toutes les activités développées...). Le positionnement d'un prix dépend d'un ensemble de focus: les capacités contributives des

familles; l'acceptabilité d'un prix par rapport au service rendu; les valeurs que l'établissement porte...

- **Il est également souhaitable de considérer qu'il y a une ressource privée principale et stable, la contribution ou « scolarité » acquittée par l'ensemble des familles faisant le choix d'un projet spécifique de l'Enseignement catholique.** Une stratégie tarifs pertinente ne consisterait-elle pas à optimiser cette ressource privée « principale » afin de permettre une meilleure accessibilité aux activités complémentaires que sont les études-garderies, la restauration, en proposant des prix à « caractère social », très « tirés » et ne couvrant pas nécessairement le coût de revient complet de ces activités (c'est-à-dire ne couvrant que les coûts directs et une partie seulement des coûts indirects relatifs aux infrastructures immobilières et à la masse salariale de direction, gestion, administration...)?

#### POINTS DE REPÈRE OU COMPOSANTS FONDAMENTAUX D'UNE STRATÉGIE TARIFS

- **Tirer vers le bas une politique de tarifs, pour des motifs qui peuvent apparaître nobles et généreux, est rarement un bon choix.**

Les nombreux audits financiers conduits par la FNOGEC montrent que cela n'empêche pas les effectifs élèves de baisser, et que cela fait courir à terme des risques financiers inconsidérés: les charges augmentent (et vont malheureusement continuer d'augmenter) plus vite que les produits à effectifs et activités équivalents, pour des raisons multiples qui ne peuvent être développées ici... Si les ressources unitaires ne sont pas revues régulièrement à la hausse, à la marge le résultat se dégrade rapidement.

- **La qualité de l'offre éducative et pédagogique, le « plus » apporté, la satisfaction du jeune et de la famille, autorisent, parmi d'autres paramètres, le prix...**

C'est un choix de la famille, éducatif mais aussi budgétaire... Cela ne dispense pas d'un professionnalisme, d'une rigueur et d'une vertu économiques qui conduisent à positionner une stratégie tarifs « juste » et « accessible » pour couvrir des besoins (fonctionnement et investissement) « justement » dimensionnés...

- **Oser des stratégies de changement, étudier collégialement, avec méthode, ces scénarios « prix », en cohérence avec des projets d'établissements et des publics familles qui sont eux-mêmes évolutifs.**

Nous disons souvent en formation: la ressource privée, c'est plus de 50 % de la ressource totale, et nous passons (parfois!) seulement quelques minutes pour la mise en place des tarifs de l'année scolaire suivante, à appliquer un taux d'augmentation arbitraire à une batterie de tarifs que l'on ne remet jamais en cause, qui sont issus d'une histoire et d'un contexte particuliers aujourd'hui dépassés, dont le niveau est souvent inexplicable et correspondant à une structure de besoins sans commune mesure à ceux d'aujourd'hui. Quels sont les services d'aujourd'hui? Qui les utilise? Quelles sont les masses financières à collecter pour assurer une continuité de l'activité? Des questions parmi d'autres, à poser au sein d'une commission Tarifs ou Familles, qui pourrait proposer une nouvelle « dynamique » en matière de stratégie tarifaire.



- **Un devoir parallèle de mutualisation et maîtrise des coûts financiers par les familles.** Le groupement d'établissements, le réseau structuré devraient constituer des réflexes de bonne gestion. L'optimisation des ressources n'exclut pas la maîtrise des coûts.

- **À travers l'analyse des coûts financiers par la sphère privée, des prises de conscience doivent émerger.** Des coûts sont à optimiser, et

si la taille de l'établissement, ses effectifs ne permettent pas de proposer des prix « corrects » et accessibles car les coûts sont trop élevés, il faut dès lors penser à mutualiser des activités, voire grouper plusieurs établissements au sein d'un même périmètre économique, pour une gestion commune, afin de réaliser des économies d'échelle, d'harmoniser les « prix de vente » proposés aux familles et d'améliorer sensiblement ce rapport qualité/prix.

## PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE (ASC)

*Le service civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans qui le souhaitent de s'engager sur une période de 6 à 12 mois pour une mission au service de la collectivité et de l'intérêt général. La durée hebdomadaire de la mission est d'au moins 24 heures.*

Il peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public en France et à l'international. L'indemnisation et la couverture sociale du jeune en service civique sont intégralement prises en charge par l'État.

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC) et la FNOGEC ont signé avec l'Agence du service civique une convention de partenariat en mars 2011 visant à favoriser la diffusion de l'information sur le service civique auprès des jeunes pouvant se porter volontaires et des établissements susceptibles de leur proposer des missions. Le dossier de demande de l'agrément qui permettra leur accueil au sein des établissements est actuellement en cours d'instruction par l'Agence pour le service civique. Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons un retour à ce sujet. Il est en effet nécessaire de disposer de ce numéro d'agrément avant de procéder à des embauches qui *a priori* ne pourront se réaliser avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La convention de partenariat prévoit 5 axes dans lesquels le volontaire pourra exercer des missions en étant au contact d'élèves, toujours accompagné de son tuteur :

- **Santé** (nutrition, prévention des risques, addictions) ;
- **Éducation pour tous** (soutien scolaire, lutte contre l'illettrisme des adultes, accès à l'éducation des publics fragilisés) ;
- **Culture et loisirs** (médiat culturels, projets culturels, patrimoine et médiation culturelle) ;
- **Environnement et développement durable** (développement durable, agenda 21, sauvegarde du patrimoine) ;
- **Mémoire et citoyenneté** (histoire et mémoire,

éducation civique et droit de l'homme, échanges interculturels).

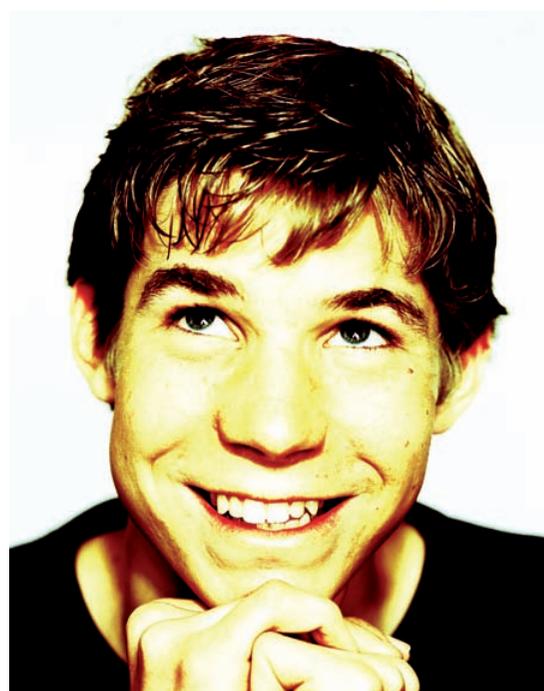
De façon générale, la mission des volontaires du service civique ne doit pas se substituer à un emploi et consiste à participer à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis.

Vous pouvez dès à présent consulter sur le site Internet de la FNOGEC : [www.fnogec.org](http://www.fnogec.org) le texte de la convention, avec notamment les fiches de mission proposées pour chacun des axes.

Vous pouvez également pour une information plus générale sur le service civique vous rendre sur le site dédié : [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr).



**Le service civique peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public en France et à l'international**



La mission des volontaires du service civique ne doit pas se substituer à un emploi.

## LES TITULAIRES DE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) SONT DES SALARIÉS COMME LES AUTRES!

*La question de l'application aux salariés en CUI-CAE des nouvelles classifications est souvent posée lors de réunions publiques ou par sollicitation directe du pôle social de la FNOGEC. Une réponse claire est apportée ici.*



DR

La rémunération d'un salarié en CAE doit être au moins égale à celle fixée par la convention collective.

L'article L5134-27 du Code du travail dispose: «*Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accompli*».

La Cour de cassation (Cass. soc, 6 avr. 2011, n° 10-11.051) en déduit que «*le salarié, engagé (...) doit bénéficier de l'ensemble des dispositions des conventions et accords collectifs applicables dans l'organisme employeur*».

En l'espèce, il s'agissait d'une association relevant de la Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation refusant le versement d'une prime conventionnelle.

Le salarié la revendiquait; l'association indiquait «*que le salarié titulaire d'un CAE ne peut bénéficier d'une prime conventionnelle, sauf si la convention ou l'accord collectif le prévoit expressément*».

Cette solution n'est pas nouvelle. La circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux CAE, toujours applicable malgré la création des CUI-CAE (contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi) est claire dans son contenu: «*Les salariés sont rémunérés conformément aux dispositions conventionnelles applicables ou contractuelles*» (3.2 Quelle rémunération). Nous le rappelions dans l'*Arc boutant* d'avril 2010.

La rémunération d'un salarié en CAE doit être au moins égale à celle fixée par la convention collective en fonction de la catégorie professionnelle et de l'emploi occupé.

À l'époque, nous parlions de grilles indiciaires. Désormais, nous devrions évoquer le coefficient

global. Tous les salariés relevant de la convention collective des PSAEE, qu'ils soient en CDI, en CDD ou en contrat aidé (CUI-CAE), sont concernés. Par nature, les salariés en contrats aidés sont des salariés comme les autres et cela, même si leur rémunération est prise en charge en partie par l'État. À ce sujet, restons vigilants!

Prenons l'exemple des CUI-CAE pour un emploi vie scolaire (EVS), pour lesquels beaucoup d'OGEC pensent que la prise en charge est totale. Les OGEC bénéficient d'une prise en charge complémentaire par le ministère de l'Éducation nationale, plafonnée à 100 % du SMIC. Le reste à charge pour l'OGEC est aujourd'hui d'environ 55 € par mois, et cela pour un salarié à mi-temps (charges sociales, contributions et cotisations assises sur la masse salariale). Bien que les contrats d'un an soient désormais assez rares, en application de l'annexe 1 de la convention collective, le salarié obtiendra 6 points supplémentaires d'ancienneté au 13<sup>e</sup> mois de la relation de travail et les 15 points liés à la formation professionnelle (environ 20 € de salaire chargé en plus). Et c'est sans évoquer le cas d'un salarié ayant une ancienneté importante dans l'Enseignement catholique (art. 2.21.2 de la convention collective).

### CHANGEMENT D'OPCA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012

Pour continuer à collecter et gérer les fonds de la formation professionnelle dans les branches et donc pour continuer à exister, les OPCA doivent avoir une collecte d'au moins 100M d'€ (loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 et du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010). L'OPCA EFP, notre OPCA, collecte environ 22 M d'€.

La Commission de révision de l'accord national interbranches doit donc se décider sur le rapprochement avec un autre OPCA.

Après un débat, parfois passionné mais toujours constructif, les partenaires sociaux ont décidé d'engager la négociation avec OPCALIA.

Ces négociations porteront sur l'autonomie de notre interbranches dans ce grand ensemble, sur la place de vos représentants dans les organes de décision, tant au niveau national que régional, sur les modalités de reprise du personnel, sur la dévolution des biens immobiliers et mobiliers, sur les services rendus...

Cet engagement de négociation ne préjuge pas de la position finale qui se prendra courant juin.

En tout état de cause, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un nouvel OPCA verra le jour sous la forme d'une Section paritaire professionnelle au sein d'un ensemble plus large. Nous veillerons en tout cas à ce que les OGEC puissent continuer dans les mêmes conditions à appliquer peu ou prou les mêmes procédures et puissent bénéficier de la qualité du conseil et de l'efficacité des équipes de l'OPCA EFP.



**Par nature, les salariés en contrats aidés sont des salariés comme les autres et cela, même si leur rémunération est prise en charge en partie par l'État. À ce sujet, restons vigilants!**

# TABLEAU DE BORD

## CHIFFRES UTILES

SMIC horaire au 01/01/11 : 9,00 €

SMIC mensuel brut au 01/01/11  
pour 151,67 h : 1 365 €

Plafond de Sécurité sociale mensuel  
au 01/01/11 : 2 946 €

Valeur du point de la fonction publique  
au 01/07/10 : 55,5635 €

Valeur du point PSAEE au 01/09/10 : 16,56 €

Valeur du point CFA-CFC au 01/01/11 : 71,80 €

## Codes IDCC

### CONVENTIONS COLLECTIVES

0390 professeurs du secondaire  
hors contrat et sous contrat  
mais non contractuels

1334 psychologues

1446 hors contrat technique

1545 primaire

2408 PSAEE et documentalistes

2152 CFC-CFA

## AGENDA

20/05/11 : bureau et conseil d'administration  
FNOGEC

21/05/11 : Journée des présidents

8-9/06/11 : CPN PSAEE

10/06/11 : bureau FNOGEC

14/06/11 : commission CNSP (prévoyance  
enseignant)

24/06/11 : conseil d'administration FNOGEC

15-17/06/11 : réunion des permanents

UDOGEC/UROGEC à Bénodet

8/07/11 : bureau FNOGEC



C. Simon/Ciric

Benoît XVI préside la messe de béatification de Jean Paul II, Rome, Vatican.

## LES FIDÈLES LAÏCS

La vocation à la sainteté doit être perçue et vécue par les fidèles laïcs moins sous un aspect d'obligation exigeante et incontournable que comme un signe lumineux de l'amour infini du Père qui les a régénérés à sa vie de sainteté. Une pareille vocation, dans ces conditions, doit se définir comme un élément essentiel et indissociable



*Pastorale*

de la nouvelle vie baptismale, et par conséquent, comme un élément constitutif de leur dignité.

En même temps, la vocation à la sainteté est intimement liée à la mission et à la responsabilité qui sont confiées aux fidèles laïcs dans l'Église et dans le monde. En effet, la sainteté vécue, tout en provenant de la participation à la vie de sainteté de l'Église, représente aussi par elle-même une

première et fondamentale contribution à l'édification de l'Église en tant que « communion des saints ». Devant les yeux éclairés par la foi s'ouvre un spectacle merveilleux, celui de tant de fidèles laïcs, hommes et femmes qui, précisément dans leur vie et leur activité de chaque jour, souvent inaperçus ou parfois incompris, méconnus des

grands de la terre mais regardés avec amour par le Père, sont des ouvriers qui travaillent inlassablement dans la vigne du Seigneur, des artisans humbles et grands à la fois – assurément par la puissance de la grâce de Dieu – de la croissance du royaume de Dieu au cours de l'histoire. □

Bienheureux Jean Paul II